

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 34
Présents : 26
Votants : 30

N° ordre : 23-98

N° ordre dans la séance :

DE-27062023-20

Date de la convocation :
19/06/2023

Date de la publication :

SÉANCE DU 27 JUN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Emilie VALTON, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, conseillers

Absents excusés : Sylvianne GUILLERMET (procuration à Nadine BRAVI), Dominique GERRA (procuration à Thierry DRAPIER), Mickaël MOUTOT (procuration à David TREBOZ) Christelle BOUVIER (procuration à Thierry CURTELIN), Mélisande MACONE, Eric BONNET, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Déborah GLEYZE

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

OBJET : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Filière Administrative

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
A	Attaché	Attaché principal	100%

Filière Technique

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
B	Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	100%
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100%
A	Ingénieur	Ingénieur principal	100%

Filière Animation

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Filière Médico-Sociale

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe es écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe es écoles maternelles	100 %
B	Auxiliaire de puériculture classe normale	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	100 %
A	Infirmière de classe normale	Infirmière de classe supérieure	100 %
A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Educateur de jeunes enfants de première classe	100%
	Educateur de jeunes enfants de première classe	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100%

Filière Culturelle

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTTE les propositions de Monsieur le Maire ;

FIXE le taux de promotion des avancements de grade à 100% comme proposé par le Maire ;

PRECISE que lorsque l'agent remplit les conditions d'avancement de grade, l'avis est soumis à validation de l'autorité territoriale puis avis de la Commission Administrative Paritaire au regard des critères suivants :

- **L'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte-rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel.**
- **La prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies le cas échéant par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Maire

Franck ANDRE MASSE

